

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et les départements,

11 francs pour trois mois,

21 francs pour six mois,

40 francs pour l'année.

Un numéro : 20 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et Co, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUE-DENUNQUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

AVIS.—L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Censeur aura lieu le mardi 30 mai, à six heures et demie du soir, dans les bureaux du journal.

Ceux d'entre eux qui ne pourraient pas y assister sont priés de s'y faire représenter par procuration.

Lyon, le 27 mai 1848.

CONSTITUTIONS FRANÇAISES COMPARÉES.

(Art. 4^e.)—Voir le Censeur des 22, 24 et 27 mai.

VOTE LOCAL. — VOTE DÉPARTEMENTAL.

Ce n'est pas là une simple question de détail. Suivant l'adoption de tel ou tel mode, il peut se faire que le résultat électoral soit dénaturé, que l'expression de la volonté générale soit détournée de son vrai sens et falsifiée. La pratique de tel ou tel procédé peut donner ou enlever l'avantage à l'élément aristocratique ou à l'élément démocratique de la population. Il faut étudier les procédés électoraux, car à quoi bon triompher sur les principes, si l'on succombe dans l'application ?

La constitution de 1791 conserve le vote que nous appelons *départemental*, parce que chaque électeur vote pour tous les représentants attribués à son département.

Il ne faut pas oublier que la constitution de 1791 ayant admis l'élection à deux degrés, chaque électeur représente au moins cent citoyens actifs. Ainsi supposez cent mille citoyens actifs dans un département, le nombre des électeurs votants pour les représentants attribués à ce département ne sera que de mille ; considération qui atténue singulièrement la portée du vote départemental.

La constitution de 1793 porte :

« Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de trente-neuf à quarante-un mille âmes, nomme immédiatement un député. » (Art. 25.)

Ce procédé est de tous le plus simple et le plus direct. Est-il le meilleur ? Ne laisse-t-il pas beaucoup de prise à l'influence locale ? Ne donne-t-il pas trop d'avantages aux illustrations de clocher ? Trente-neuf à quarante-un mille âmes représentent dans les campagnes de deux à trois cantons. Or, deux à trois cantons nommant exclusivement un député ne sont-ils pas susceptibles de subir l'influence des grands propriétaires et du clergé ? Ne sont-ils pas susceptibles de faire prévaloir l'intérêt local sur l'intérêt général ?

La constitution de l'an III revient au vote départemental, mais avec un nombre d'électeurs encore plus limité que la constitution de 1791. De telle sorte qu'en continuant l'hypothèse que nous avons posée ci-dessus de cent mille citoyens ayant dans un département droit de voter dans les assemblées primaires, on a pour résultat, avec la constitution de l'an III, cinq cents citoyens votant au chef-lieu du département. On en avait mille avec la constitution de 1791.

Les chartes de 1814 et de 1830 eurent l'art de rassembler et de reproduire les vices des deux systèmes que nous venons de voir en présence : nombre limité d'électeurs, vice des constitutions de 1791 et de l'an III ; — vote local, vice de la constitution de 1793.

Le décret du 5 mars 1848 innove en combinant ; il prend à la loi de 1793 le principe du suffrage direct et universel ; il prend à celle de 1791 et de l'an III le principe du vote départemental. Ainsi, il arrête que chaque bulletin d'électeur contiendra autant de noms qu'il y aura de représentants à élire dans le département ; que le vote et le dépouillement se feront au chef-lieu de canton et le recensement au département, et enfin que nul ne pourra être nommé s'il ne réunit deux mille suffrages.

Le décret de 1848, en prenant au vote départemental ce qu'il a d'avantageux, évite les inconvénients du vote local : il l'ouvroit entre deux écueils. Les influences de famille et de relations sont annulées et, en quelque sorte, dépayssées ; les popularités de village ou de canton deviennent des obscurités à quelques lieues de leur domicile ; les noms connus et estimés de tous ont seuls chance de sortir de l'épreuve électorale avec succès.

Le premier essai de ce décret vient de se faire sous nos yeux. Le système qu'il inaugure est adopté par Lamennais dans son projet de constitution. On peut, ce nous semble, lui adresser un reproche fondé ; c'est qu'il est impossible à tous les électeurs d'un département de formuler un vote éclairé et consciencieux sur tous les représentants attribués par la loi à ce département.

SCRUTIN SECRET.

« Lorsque les gouvernés élisent les gouvernants, ils doivent voter secrètement, parce que le vote secret est la condition absolue de la liberté du vote, parce que ceux qui élisent exercent un droit de souveraineté et par conséquent ne reçoivent que d'eux-mêmes, parce qu'aucune distinction entre les votants ne doit subsister après l'élection, les élus étant chargés du gouvernement de tous et non pas seulement du gouvernement de la majorité qui les a nommés. » (Garnier-Pagès. — Introduction au Dictionnaire politique.)

L'influence du secret ou de la publicité du vote sur le résultat du scrutin a attiré l'attention de tous les législateurs et de tous les publicistes. Ils en ont fait une question

capitale, et avec raison. En effet, un gouvernement légitime doit être l'expression sincère de la volonté générale. Cette volonté générale se produit par les élections. Il est donc nécessaire, indispensable que les élections soient pures de toute violence et de toute fraude. Altérer leur sincérité soit par la corruption, soit par l'intimidation, c'est dénaturer la pensée du pays, fausser la représentation nationale. Or, la garantie de cette sincérité est dans le secret du vote.

La constitution de 1795 ne fut pas assez pénétrée de cette vérité. Les conventionnels, habitués à braver la mort et à mépriser l'échafaud, crurent trop au courage civil et à l'intrépidité des hommes. Ils eurent le tort de supposer et de nécessiter l'héroïsme.

« Les élections se font au scrutin ou à haute voix, au choix de chaque votant. Une assemblée primaire ne peut en aucun cas prescrire un mode uniforme de voter. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant pas écrire, préfèrent de voter au scrutin. » (Art. 16, 17, 18 de la loi du 24 juin 1793.)

Il y a trace d'hésitation dans ces articles. On y admet et tolère les deux systèmes ; pensée funeste ! Deux électeurs votent, l'un au scrutin, l'autre à haute voix. Ce dernier reproche à son voisin ou de n'avoir pas le courage de ses opinions, ou de dissimuler dans l'ombre de son bulletin des passions mauvaises, des tendances rétrogrades ; de là des divisions, des défiances, des haines. La loi doit être uniforme, égale pour tous.

La constitution de l'an III porte :

« Toutes les élections se font au scrutin secret (art. 51). »

Et le décret du 5 mars 1848 :

« Le scrutin sera secret (art. 8). »

Tels sont les vrais principes. Avec, mais seulement avec le suffrage universel, l'électeur n'a de comptes à rendre qu'à sa conscience ; il agit en souverain. Aucun contrôle ne peut et ne doit peser sur son vote.

Nous n'avons entendu parler que du vote émis par les électeurs, et non de celui émis par les représentants ou par toute personne investie d'une fonction publique. Les représentants, les fonctionnaires agissent comme mandataires, ils sont responsables : « La responsabilité implique la publicité. Tout acte qui, par ses résultats, peut être utile ou nuisible à tous doit nécessairement être connu de tous. » (ARMAND-MARRAST.)

INDEMNITÉ AUX REPRÉSENTANTS.

Le principe de l'indemnité aux représentants est une conséquence directe, inévitable du droit de tout Français à l'éligibilité. Autrement ce droit serait un mensonge, une ironie. Proclamer le droit et refuser les moyens de l'exercer est une duperie indigne d'une constitution républicaine.

Les constitutions de 1791 et de 1793 sont muettes sur l'indemnité. Cet oubli vint d'un sentiment honorable, mais exagéré. Les représentants du peuple ne voulurent pas s'allouer des appointements. La fierté personnelle l'emporta sur la logique.

La constitution de l'an III décréta :

« Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle ; elle est, dans l'un et l'autre conseil (le conseil des Anciens et le conseil des Cinq-Cents), fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment. » (Art. 68.)

La constitution de l'an VIII suivit cet exemple :

« Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs, celui d'un législateur de dix mille francs. » (Art. 36.) L'Empire eut des commis ; mais le peuple n'eut pas de représentants.

De 1814 à 1848, l'indemnité eût été illogique, absurde. Les députés devant être forcément pris parmi les plus riches, il était trop juste qu'ils fissent les frais de leur privilège.

Le décret du 5 mars 1848, en rétablissant le suffrage universel, établit l'indemnité, son indispensable corollaire.

« Chaque représentant du peuple recevra une indemnité de vingt-cinq francs par jour pendant la durée de la session. » (Art. 10.)

Dans son projet de constitution, M. Lamennais propose que nul ne puisse refuser l'indemnité. Cette idée nous paraît juste et conforme au principe d'une égalité véritable.

Le gouvernement vient de présenter à l'Assemblée nationale un projet de décret sur le jury, cette grande institution, sauvegarde des citoyens contre les passions politiques du pouvoir. Le gouvernement de Louis-Philippe a changé les conditions du jury, en a faussé le principe par le choix des jurés *probes et libres* ; il a donné le mot d'ordre à ses parquets qui l'ont attaqué avec un ensemble indice de leur servilité, qui l'ont baffoué ; on n'osait pas encore le frapper ouvertement, on essayait de le déconsidérer, de le ridiculiser ; si la monarchie eût vécu encore quelques années, nos législateurs eussent trouvé moyen de nous enlever cette garantie déjà grandement amoindrie par les lois de septembre et la constitution de la chambre des pairs en cour de justice ; nous n'avons pas le moindre doute à cet égard, et la complaisance des dernières chambres peuplées de fonctionnaires ne permettait guère d'espérer le triomphe d'idées justes et saines.

L'institution du jury sera mise en harmonie avec le principe républicain proclamé en février et appliqué déjà à l'électorat,

à l'éligibilité. Cette modification que la loi sur le jury va recevoir était réclamée par l'opinion publique. Il n'appartenait pas au gouvernement provisoire d'apporter le moindre changement à une grande institution : c'eût été d'un dangereux exemple, une atteinte portée à la souveraineté nationale qui doit se prononcer, par l'organe de ses représentants, avec calme, avec maturité ; mais peut-être le projet de décret était-il de ceux qu'il importait de présenter tout d'abord.

Une grave question surgit, en effet, en ce moment : la 2^e session des assises du Rhône est commencée, et les accusés, quels que soient les faits qui les amènent devant la justice, verront ces faits appréciés par des hommes choisis par les préfets sur des listes où le cens et quelques conditions de capacité donnaient seuls le droit d'être inscrits. Quand le principe du suffrage universel a été appliqué à la nomination des membres de la Constituante, les accusés ne pourront-ils pas se plaindre de n'avoir pas eu des garanties suffisantes ?

Ajourner l'ouverture des assises, retarder le cours de la justice présentait un autre inconvénient : c'était condamner à une plus longue détention des hommes qui peuvent être reconnus innocents, et qui ont besoin de la liberté pour travailler et nourrir leurs familles. Nous devons donc regretter que le gouvernement n'ait pas présenté plus tôt le projet de décret, et désirer que l'Assemblée nationale s'en occupe promptement.

Nouvelles d'Italie.

MILAN, le 22 mai. — (Bulletin officiel du ministre de la guerre.)

Le feu de nos batteries contre la forteresse de Peschiera, que les grandes pluies avaient forcé de suspendre, a recommencé le 21 dans l'après-midi.

Le roi Charles-Albert, suivant son habitude, assistait à cette attaque de la position de Cavalcaselle, le feu de l'artillerie a duré jusqu'à cinq heures du soir, et le fort Mandella était presque démantelé, l'ennemi avait pendant deux fois hissé le drapeau parlementaire, mais nous n'avons pas répondu.

Le commandant des troupes du pape, Ferrari, s'est rendu au quartier-général du roi à Somma-Campagna.

On annonce que les troupes napolitaines, sous les ordres du général Guillaume Pépé, entreront incessamment sur le territoire vénitien pour coopérer énergiquement à la défense de ces provinces. Déjà deux bataillons de l'avant-garde de cette armée sont arrivés à Ferrare.

Des nouvelles de Venise apprennent que l'héroïque résistance de Trévise a contraint le général Nugent à lever son camp des environs de cette ville, et à se porter à marche forcée vers Vérone pour se joindre aux troupes de Radelzki.

Dans la nuit du 19 au 20, les troupes du général Nugent, au nombre d'environ 12,000 et 1,500 chevaux, étaient près de Cittadella, et leurs avant-postes étaient à Lisiera. On annonçait en même temps qu'une partie de ces troupes, laissant de côté Vicence, était entrée à Vérone.

On pense que ces nouvelles troupes ne pourront être d'un grand secours à Radelzki, par suite de l'arrivée des napolitains dans les états de Venise ; parce que Vérone se trouvera cernée à tel point, que les troupes qui y sont enfermées seront compromises.

GÈNES. — A peine eut-on appris à Gènes la nouvelle du sang répandu à Naples, qu'une foule de peuple se rassembla sur la place Campetto où est l'habitation du consul de Naples. Aux cris de *mort à Ferdinand ! mort au roi infâme !* le consul s'étant mis à la fenêtre, un homme de la foule lui dit qu'on ne voulait pas l'insulter, mais que les Gênois ne pouvaient plus souffrir la vue des armes du roi de Naples, et l'on se mit aussitôt en devoir de les abattre ; leur chute provoqua un tonnerre d'applaudissements, accompagné de termes d'indignation.

Les armes royales ont été également abattues et brûlées à Nice.

NAPLES. — Le paquebot le *Castor* nous apporte aujourd'hui des nouvelles postérieures aux derniers événements de Naples que nous avons déjà racontés.

La contre-révolution triomphe complètement à Naples ; il est pleinement démontré que l'horrible massacre du parti libéral était chose convenue et arrêtée d'avance. Depuis le départ des nombreux volontaires napolitains pour la guerre de l'indépendance, le roi et ses complices n'attendaient plus qu'une occasion. La ville est toujours en état de siège que Ferdinand a prorogé pour un mois. La charte est retirée ! et les bénéfices de l'amnistie pour les réfugiés et les condamnés politiques sont suspendus... Ferdinand n'a plus rien à envier aux assassins de la Gallicie et de la Pologne.

Les prisons regorgent, au point que l'on a dû transférer plus de deux mille prisonniers sur des navires désarmés, ou pour mieux dire, des pontons... Les rues, naguère si belles, si animées de Tolède, de Saint-Ferdinand et de Montoliveto sont aujourd'hui désertes et présentent l'image d'une complète désolation. A chaque pas, l'œil s'arrête attristé sur les traces du pillage, de la destruction et de l'incendie que les séides royaux et une vile population y ont imprimés.

Les habitants fuient en foule ce séjour d'horreur et se répandent dans la campagne. Les ignobles lazzaroni, choyés par le gouvernement, armés des dépouilles de la garde nationale, continuent leurs exactions, à tel point qu'on ne peut plus se hasarder dans les rues de Naples en habit et en chapeau ; la barbe même est proscrite comme signe de libéralisme. Il est indispensable de s'affubler de la camisole et du bonnet pour éviter les sévices et l'insulte de cette canaille pillarde et fanatique.

Les députés sont partis, fermement décidés à se réunir en assemblée constituante dans une ville de province. L'élan des populations les servira ou ne peut mieux ; car l'insurrection n'est plus douteuse.

Les morts de la journée du 16 s'élèvent à plus de mille, parmi lesquels on compte près de six cents Suisses. Les arrestations continuent.

C'est par erreur qu'il a été dit que Delearetto était à Naples; c'est la présence de Campobasso, son âme damnée, qui a donné cours à ce bruit. L'intrigue autrichienne est évidente, et le retour des anciennes créatures du cabinet de Vienne est l'indice certain de l'implacable résolution du roi et de ses sanguinaires conseillers. Le retard calculé de l'expédition napolitaine n'ajoute que plus de force à cette opinion, qui est aujourd'hui pleinement justifiée.

On a recomposé un ministère. Voici les noms des nouveaux ministres :
Le prince Cariati, affaires étrangères; Bozzelli, intérieur; le prince de Torella, commerce et culte; le général Carascosa, travaux publics; Paolo Ruggiero, finances et justice; le prince d'Ischitella, guerre.

L'escadre française a sauvé plus de 3,000 personnes qui fuyaient devant les baïonnettes suisses.

Les personnes réfugiées à bord de nos vaisseaux s'y trouvent encore. On disait au départ du *Castor* que l'amiral Baudin avait réclamé deux millions d'indemnité pour les dommages que les Français ont éprouvés pendant la lutte. Le roi aurait, dit-on, accédé à la demande de l'amiral.

Paris, le 25 mai 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le projet de décret relatif au bannissement des membres de la famille d'Orléans sera, sans aucun doute, voté par l'Assemblée. La commission qui a été spécialement chargée d'examiner ce projet, en a à l'unanimité proposé l'adoption.

Ce n'est pas que la République ait beaucoup à redouter de la présence en France des enfants de Louis-Philippe. La République est assise sur des bases assez solides pour n'avoir pas à craindre que trois ou quatre jeunes gens, qui n'ont pas eu le talent de se rendre populaires, bien que leur situation leur facilitât plus qu'à tout autre la popularité, viennent s'établir en France et y vivre, à leur choix, de la vie du grand seigneur ou de celle du bon bourgeois. MM. de Nemours, Joinville, d'Aumale et Montpensier pourraient très bien venir fixer leur résidence à Paris ou dans quelque autre ville de nos quatre-vingt-six départements, sans que le gouvernement républicain en fût inquiet ou intimidé. Aussi n'est-ce pas cette considération qui a déterminé le pouvoir exécutif à saisir l'Assemblée nationale d'un décret qui leur fermait la porte du pays. L'entrée de la France leur a été interdite, non pas parce qu'on les considérait comme dangereux (l'attitude de MM. de Nemours et de Montpensier pendant les journées de février a prouvé qu'ils ne l'étaient en aucune façon), mais uniquement parce qu'on a craint que leur présence sur notre territoire ne fût, pour les hommes qui les regrettaient, une cause, un prétexte d'insurrection, de révolte et de guerre civile. La mesure prise contre eux n'est donc qu'une mesure de précaution et de prudence, et c'est dans l'intérêt du pays qu'on n'a pas voulu les faire servir de drapeau au parti qui a placé en eux ses dernières espérances.

Le décret qui va être rendu contre eux ne sera pas éternel. Plus tard, il sera possible de supprimer les mesures d'ordre et de police qu'on est obligé en ce moment de prendre à leur égard. La vérité sera alors connue sur leur compte, et on saura, d'un autre côté, que le gouvernement républicain peut tout aussi bien qu'un autre donner à la France l'ordre et la sécurité dont elle a besoin. Il n'y aura plus alors aucun inconvénient à permettre à MM. de Nemours, de Joinville et Montpensier, et à Louis-Philippe lui-même, s'il en a la fantaisie, de venir manger leurs revenus en France et administrer eux-mêmes les biens que la nation leur aura généreusement laissés jusque-là; il est prudent de tenir leurs amis en garde contre les intrigues auxquelles on pourrait les entraîner. Ils doivent se souvenir, d'ailleurs, qu'ils ont pris, pendant dix-sept ans, les mêmes précautions contre la branche aînée des Bourbons, et que c'est bien le moins qu'on procède à leur égard comme ils ont procédé envers leurs propres parents.

Le décret de bannissement sera voté, non point comme une mesure de vengeance ou de crainte, la France est trop généreuse pour se venger, elle est trop forte pour avoir rien à redouter d'une dynastie qui a péri aussi misérablement, mais comme une mesure de précaution qu'il n'est pas superflu de prendre pour préserver notre pays d'agitations et d'intrigues nouvelles, et de la guerre civile qui en serait la triste conséquence.

— Le gouvernement a fait démentir les bruits de division qui existaient au sein de la commission de gouvernement. Ce qui a facilité le démenti donné à ces bruits, c'est que la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux attributions du pouvoir exécutif, a fini par s'entendre avec la commission de gouvernement sur les modifications à apporter au projet présenté. Si l'on n'était pas tombé d'accord sur ce point, il est très certain que l'Assemblée eût eu très prochainement à nommer une nouvelle commission de gouvernement.

— Des rapports de police adressés au gouvernement lui ont fait connaître la présence à Paris de M. le duc de Bordeaux. Il y a quatre ou cinq jours que ce prince est venu présider une réunion des amis qui lui sont restés fidèles, réunion dans laquelle on a discuté les bases de la constitution que l'on pourrait donner à la France, si les événements y ramenaient un jour la branche aînée, et avec elle le principe de la légitimité monarchique. Le gouvernement aurait pu s'emparer de M. le duc de Bordeaux, puisqu'il était instruit de sa présence dans la capitale. Il n'en a rien fait, et voici pourquoi : c'est que dans la réunion qu'il a présidée, il a émis des idées tellement rétrogrades, des principes tellement en opposition avec l'esprit de notre siècle, que ses partisans les plus dévoués ont eux-mêmes été obligés de reconnaître qu'il n'y avait aucun espoir à fonder sur un homme auquel l'intelligence faisait défaut d'une manière aussi complète.

— Le compte-rendu des débats de l'Assemblée constate chaque jour la présentation de propositions nouvelles. Il y a vingt jours à peine que la tribune est ouverte, et déjà plus de cent propositions s'y sont produites. Parmi ces propositions, il en est quelques-unes qui méritent qu'on s'y arrête; mais le plus grand nombre est sans valeur, et l'on aurait une très triste opinion de l'Assemblée, si on la jugeait d'après la plupart des hommes qui jusqu'à présent y ont mis leur idée en évidence et ont pris part à ses travaux. Il est certain que les hommes véritablement capables se réservent et qu'ils attendent, pour se révéler, le moment où l'Assemblée sera saisie de la discussion des graves questions qui se rattachent à la constitution.

— Les représentants du peuple ont déjà formé entre eux quatre réunions. Les uns s'assemblent place des Pyramides, ainsi que nous l'avons précédemment annoncé; d'autres tiennent leur séance au Conseil-d'Etat, sous la présidence de Dupont (de l'Eure). Un troisième club, composé exclusivement d'hommes nouveaux, se rassemble rue de Poitiers, dans un local dépendant de l'Ecole de médecine. Enfin, un quatrième vient d'obtenir l'autorisation de se réunir dans les salons du ci-devant Palais-Royal. Ce dernier est, dit-on, fréquenté par les membres de l'opinion la plus avancée.

— On annonce que M. Cormenin va donner sa démission de vice-président du Conseil-d'Etat, se fondant sur ce que cette position lui

paraît incompatible avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale. Si cet exemple était imité, des places très importantes dans l'ordre judiciaire, administratif, financier, etc., ne tarderaient pas à vaquer.

— Le *National* publie aujourd'hui une liste des candidats qu'il propose aux électeurs du département de la Seine. Voici les noms qui figurent sur cette liste :

Adam (Edmond), adjoint au maire de Paris. — Bayard, ouvrier, adjoint à la mairie de Saint-Denis. — D'Alton-Shée. — Danguy, ouvrier. — Delestre (Jean-Baptiste). — Drolling, membre de l'Institut. — Duras (Léopold), rédacteur en chef du *National*. — Gervais (de Caen). — Goudchaux (Michel). — Schœicher (Victor). — Thierry, médecin.

Par arrêté de la commission du pouvoir exécutif en date du 24 mai 1848 :

M. Durand-Fornas, procureur de la République près le tribunal de Villefranche (Rhône), est nommé aux mêmes fonctions près le tribunal de Saint-Etienne (Loire).

Sont également nommés :
Procureur de la République près le tribunal de Villefranche, M. Chollet, avocat en remplacement de M. Durand-Fornas;
Substitut du procureur de la République près le tribunal civil de Lyon, M. Farine, avocat, en remplacement de M. Tabouret, appelé à d'autres fonctions.

Il vient de paraître une brochure de M. Achille Fould, dans laquelle nous trouvons les détails suivants :

Dans son rapport du 9 mars, M. Garnier-Pagès a fait ressortir que le gouvernement déchu a dépensé dans les 268 derniers jours de son existence, c'est-à-dire du 30 avril 1847 au 24 février 1848, 294 millions au-delà de ses ressources ordinaires, soit 1,100,000 par jour. Il y a dans ce calcul une erreur qu'il convient de rectifier. Cette erreur provient de ce que M. le ministre des finances n'a pas tenu compte de la différence du solde en caisse aux deux époques.

Ainsi le trésor possédait en numéraire le 24 février, une somme de 153,000,000 f.
Or, le 30 avril 1847, le solde en caisse n'était que de . . . 47,000,000

Différence 88,000,000 f.
qui réduit à 206 millions la somme portée à 294 millions par M. Garnier-Pagès.

Le déficit journalier pendant ces 268 jours ne s'est donc pas élevé à 1,100,000 f., mais à 760,000 f.

Quelle a été la marche des dépenses et des recettes depuis la révolution? Le 24 février, ainsi que je l'ai déjà dit, le solde du trésor en numéraire et à la banque était de 153,000,000 fr.

Dans le mois de mars, l'anticipation des paiements sur les contributions directes a produit, en sus du douzième exigible 24,000,000
Le 30 mars, la banque a prêté au trésor 50,000,000

. 200,000,000 fr.
Le 4 mai, le solde du trésor à la banque était de 22,000,000 }
Le numéraire en caisse 10,000,000 } 32,000,000

. 477,000,000 fr.
De sorte que l'excédent des ressources sur les dépenses ordinaires s'est élevé, en 71 jours, à 177 millions; soit par jour à 2,500,000 fr.

Assemblée Nationale.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BUCHEZ.

SÉANCE DU 25 MAI.

A une heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

LE CIT. PRÉSIDENT donne lecture de plusieurs adresses de diverses gardes nationales à l'Assemblée nationale relativement à l'attentat.

LE CIT. MORNAY s'étonne que M. Martin (de Strasbourg) n'ait pas encore lu à la chambre le rapport relatif au décret qui règle les attributions du pouvoir exécutif et ses relations avec l'Assemblée. Le retard, dit-il, le citoyen de Mornay, est fâcheux et dangereux.

LE CIT. PERRIN : Membre de la sous-commission, je viens déclarer que le rapport sera fait demain. Le mauvais état de la santé de M. Martin (de Strasbourg) l'a seul empêché jusqu'à présent de faire son rapport.

LE CIT. CLÉMENT THOMAS dépose un projet de décret portant que la loi de cumul ne sera point applicable aux anciens adjudants-majors, tambours-majors et tambours-maitres de la garde nationale.

Cette proposition sera développée demain.
L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret tendant à ouvrir une enquête sur la situation du travail dans toute l'étendue de la République.

Voici le texte de ce décret :

« L'Assemblée nationale,
» Considérant qu'il importe d'organiser activement et efficacement l'étude de la question du travail, en faisant appel à toutes les intelligences et à tous les hommes pratiques;

» Voulant d'ailleurs donner aux travailleurs une preuve de sa vive sollicitude pour leur sort et de sa ferme volonté de résoudre les questions qui les concernent;

» Décrète :

» Art. 1er. Une enquête sur la question du travail agricole et industriel est ouverte sur toute l'étendue du territoire de la République.

» Art. 2. Cette enquête s'organisera dans chaque chef-lieu de canton sous la présidence du juge de paix.

» Dans la ville où il y aura plusieurs juges de paix le plus ancien présidera.

» Art. 3. Pour faire cette enquête, le juge de paix sera assisté d'une commission composée d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons.

» Chaque spécialité d'industrie sera représentée dans cette commission par un délégué ouvrier et un délégué patron. Les patrons et les ouvriers s'entendront chacun en ce que le commerce peut faire dans chaque profession, soit par la voie du vote, soit de toute autre manière, la désignation des délégués.

» Art. 4. Les renseignements à recueillir par la commission d'enquête porteront notamment sur les points suivants :

» 1° Le nombre d'ouvriers employés dans chaque espèce d'industrie, en distinguant les ouvriers des deux sexes, les ouvriers appartenant au pays et ceux qui n'y ont qu'une résidence temporaire, et les enfants au-dessous de seize ans;

» 2° Le nombre des apprentis, garçons et filles, employés dans les fabriques, usines et ateliers, l'âge où ils sont admis, les conditions des apprentissages, leur durée;

» 3° Les ressources de travail que peuvent offrir dans chaque canton les industries qui s'y exercent;

» 4° L'importance des fabriques, usines et ateliers qui y sont en activité;

» 5° L'état des salaires;

» 6° Les conventions usuelles ou exceptionnelles qui interviennent entre les ouvriers et les patrons, pour les travaux à exécuter à la campagne, dans les usines, manufactures et ateliers;

» 7° Les effets de sous-entreprises de travaux faites d'ouvriers à ouvriers, entreprises vulgairement connues sous le nom de *marchandage*;

» 8° La durée moyenne des travaux pendant l'année. Le temps, les chances et les causes habituelles ou accidentelles de chômage dans chaque industrie;

» 9° La cause présumée de la prospérité ou de la décadence de chaque industrie;

» 10° L'existence, les conditions et les résultats de l'association, soit entre les ouvriers, soit entre les ouvriers et les patrons;

» 11° L'influence sur l'industrie et le travail libres des travaux entrepris et exécutés dans les maisons centrales de détention, des hospices, etc.;

» 12° Les moyens d'augmenter la production et d'assurer le développement progressif de la consommation;

» 13° Le nombre et l'espèce des institutions de prévoyance et de secours mutuels existant en faveur des ouvriers, maîtres ou patrons, dans chaque canton; les conditions et l'économie de leurs règlements; les résultats obtenus dans l'intérêt moral et matériel des membres affiliés à ces institutions;

» 14° L'état de l'instruction et de l'éducation morales et professionnelles;

» 15° Les conditions d'existence des ouvriers sous le rapport de l'habitation, de la nourriture et du vêtement;

» 16° Chaque commission d'enquête aura également à s'expliquer sur les moyens qui lui sembleraient propres à améliorer la condition des travailleurs, en même temps qu'elle signalera sommairement les causes locales de malaise des classes laborieuses.

» 17° L'enquête devra encore porter sur la situation, dans chaque canton, des intérêts agricoles, sur les travaux qui peuvent y être entrepris, et les meilleurs moyens d'y appliquer les bras inoccupés de l'industrie.

» Art. 5. Des procès-verbaux résumeront, sur des formules imprimées, préparées à l'avance, les travaux de chaque commission d'enquête. Ces procès-verbaux seront envoyés au préfet de la République dans chaque département. Ce fonctionnaire les fera parvenir au président de l'Assemblée nationale.

» Art. 6. La nomination des membres des commissions d'enquête aura lieu dans la huitaine de la promulgation du présent décret. Les opérations d'enquête commenceront aussitôt après, et seront terminées dans le mois.

» Art. 7. A Paris, l'enquête sera faite directement par le comité du travail formé dans le sein de l'Assemblée nationale. Il prendra, à cet égard, toutes les mesures qu'il croira propres à la manifestation des vérités utiles à la question des travailleurs.

» Art. 8. Dans toutes les autres villes du territoire de la République, l'exécution du présent décret est confiée aux préfets, qui seront chargés de prendre les arrêtés nécessaires pour en assurer l'entier effet.

Persone ne demandant la parole sur la discussion générale, on passe aux articles.

L'art. 1er est adopté sans discussion.

LE CIT. MORIN propose sur l'art. 2 l'amendement suivant :

« Cette enquête s'organisera dans chaque chef-lieu de canton sous la présidence du membre du conseil-général du département représentant le canton, et, à défaut, par le plus âgé des membres du conseil d'arrondissement. »

Cet amendement est rejeté, et l'art. 2 est adopté.

LE CIT. BASE demande une modification à l'article 3, un règlement d'administration publique afin d'éviter les difficultés qui se présenteront dans la pratique et pour distinguer les ouvriers des patrons.

LE CIT. FLOCON, ministre du commerce et de l'agriculture, ne pense pas que l'agriculture ait une part assez large dans la représentation indiquée par l'article 5. (Appuyé appuyé)

LE CIT. TILLANCOURT pense que la commission a dû faire des parts égales entre toutes les industries.

LE CIT. FLOCON demande le renvoi de l'article 3 à la commission. — Adopté.

LE CIT. LUSTAT demande que l'enquête constate dans quelle proportion l'impôt pesera sur les industriels. — Rejeté.

On propose plusieurs amendements sur le délai accordé pour l'envoyer les procès-verbaux.

LE CIT. FLOCON demande que l'on accorde le délai d'un mois.

LE CIT. WALDECK ROUSSEAU propose deux mois.

La commission n'accepte pas le délai de deux mois.

Un membre demande une enquête spéciale pour l'Algérie.

L'article est adopté.

La commission à laquelle on a renvoyé l'art. 3 propose d'ajouter à ces mots « chaque spécialité d'industrie » ceux-ci : « de culture et de travail agricole, etc. » — Adopté.

L'ensemble du décret est adopté.

LE CIT. TILLANCOURT demande un rapport spécial sur les pétitions relatives aux boissons. Les producteurs de vins, dit-il, souffrent immensément du décret qui a été rendu par le gouvernement provisoire; les producteurs manquent entièrement de débouchés. Je demande le renvoi de ces pétitions au comité d'agriculture et à celui des finances.

LE CIT. MINISTRE DES FINANCES engage l'auteur de la proposition à attendre jusqu'à la semaine prochaine, pour que le ministre ait le temps de recevoir tous les renseignements dont il a besoin.

La proposition est renvoyée à la commission de règlement.

LE CIT. MINISTRE DES FINANCES dépose un projet de loi relatif à un crédit de 500,000 f. appliqués aux forêts de l'Etat.

LE CIT. MINISTRE DE LA JUSTICE monte à la tribune pour présenter un projet de décret sur le jury.

Aux termes de ce nouveau projet, tous les Français seront membres du jury, sauf les exceptions suivantes :

Ne pourront être jurés : les domestiques et gens à gages, les individus frappés d'une incapacité quelconque, les faillis non réhabilités, les Français qui ne sauraient ni lire ni écrire en français, les individus vivant d'un travail quotidien qui ne leur permettrait pas de se déplacer, les septuagénaires, les hommes atteints d'infirmités, ceux qui seraient atteints d'une peine afflictive ou infamante. Il faudra avoir l'âge de trente ans pour être juré, etc.

Le projet du décret est renvoyé au comité de législation et de justice.

LE CIT. DESARMET, député de la Seine-Inférieure, donne sa démission.

LE CIT. BROUIN DE L'HUIS a la parole pour un projet de réponse à l'adresse des Etats-Unis envoyée, il y a peu de jours, à la République française.

Cette réponse formulée en décret est adoptée à l'unanimité et sans discussion. Ce sont des remerciements et l'offre d'une éternelle amitié.

Le décret sera transmis à Washington par l'ambassadeur français qui représente la France aux Etats-Unis.

LE CIT. PAULIN GILLON dépose une proposition sur les boissons et spiritueux.

LE CIT. EMILE MARTIN dépose une proposition relative au rachat des chemins de fer de Lyon, Marseille et Avignon.

LE CIT. BOUQUIER DE L'ECLOUSE a la parole pour le développement de sa proposition relative à une banque nationale.

Les développements n'offrent aucun intérêt.

La séance continue.

COMITÉ CENTRAL DE LA MAIRIE DE LYON.

(CONSEIL MUNICIPAL.)

RÉSUMÉ DES TRAVAUX.

Séance du 11 mars.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MAIRE.

Le citoyen maire donne communication d'un ordre du jour de la garde nationale, pour la revue de dimanche.

Le citoyen maire prévient le comité que si, parmi ses membres, il en est qui connaissent des personnes qui peuvent être utilisées pour le recensement général, moyennant rétribution, ils veillent bien les lui adresser demain, avant midi.

Un membre du comité se met à la disposition du comité pour concourir au recensement.

Le citoyen maire fait quelques observations relatives au comité de guerre et police. Il propose à ce comité de prendre le nom de *comité des intérêts publics*, ce qui est adopté par le comité.

Le citoyen maire donne communication d'un projet qui lui a été remis par un citoyen, pour l'amélioration des eaux de la ville de Lyon.

L'examen en est renvoyé à une commission.

Un membre fait observer qu'une affiche sur papier blanc a été apposée sur les murs de la ville, sans approbation du maire. Il demande qu'on ne permette pas de tels abus qui sont contraires à la loi et aux règlements. Le comité approuve.

Le même membre demande qu'une circulaire soit adressée aux imprimeurs, afin qu'ils s'abstiennent de cette contravention.

Un membre qui s'est transporté, avec une députation, auprès du citoyen commissaire extraordinaire, pour faire fixer les attributions du comité des

intérêts publics, rapporte que le commissaire du gouvernement a répondu qu'il ne persistait à ne voir, dans le comité des intérêts publics, que des délégués du comité central. De son côté, le comité des intérêts publics persiste à croire qu'il ne peut exercer utilement son action que s'il est autorisé à agir dans tout le département.

Le citoyen maire fait observer que les fonctions de police politique étaient exercées par un commissaire attaché à la préfecture, et que la municipalité, en conséquence, ne peut avoir de droit à exercer au dehors de la ville de Lyon.

Un membre appuie ce qu'a dit le citoyen maire. Le citoyen maire fait de nouveau observer que pour exercer un droit dans le département il faut appartenir à la préfecture, et non au comité central de la mairie.

Un membre fait observer que pour le moment il faut envisager la question autrement que dans un temps ordinaire, puisque tous les regards sont portés sur la ville de Lyon et qu'elle est devenue le point central.

Le maire combat ces observations.

Un membre dit qu'il a demandé quelques renseignements sur le costume de la garde nationale.

Un débat s'établit sur la question des épaulettes. A cet égard rien n'est décidé.

Un membre demande si un capitaine, de sa propre autorité, a le droit de commander sa compagnie pour un service.

Le comité répond négativement.

La question du costume de la garde nationale est reprise. Il est décidé qu'on se conformera à cet égard à ce que fera la capitale.

La question des locaux pour la tenue des assemblées électorales ou clubs est reprise. Après une longue discussion, la séance est close sans que le comité ait rien décidé.

Séance du 12 mars.

Le citoyen maire annonce que le supérieur des frères met à sa disposition les divers locaux dont il peut disposer pour les assemblées électorales des clubs.

Un membre du comité est chargé de conférer avec le directeur des écoles mutuelles pour qu'il fasse de même.

Un membre donne connaissance d'une lettre du conseil de l'église évangélique, qui met à la disposition des citoyens le local qu'il possède rue des Gloriettes, à la Croix-Rousse.

D'autres membres indiquent divers locaux.

Un membre présente au nom des ouvriers plombiers des réclamations sur le traité de la ville avec la personne chargée de la pose des conduits à gaz.

Le maire fait observer qu'il existe un traité dont l'exécution est obligatoire.

Un membre demande communication du traité, le citoyen maire promet cette communication.

Un membre demande si la commission du travail s'est occupée de suppléer aux placeurs des boulangers.

Un membre répond à ce sujet.

Plusieurs prennent part à la discussion, et il est décidé qu'un bureau sera établi à l'Hôtel-de-Ville pour le placement de tous les ouvriers boulangers, soit compagnons, soit indépendants.

Deux membres envoient leur démission de membres du comité des intérêts publics.

Un membre demande si le citoyen maire a une réponse à faire relative-ment aux pétitions adressées pour les retraits du Mont-de-Piété.

Le citoyen maire donne des explications à ce sujet.

Un membre demande pourquoi les bastions 4 et 5 ne sont pas complètement détruits.

Le citoyen maire explique que des casernes conservées sont destinées à des réservoirs pour la distribution des eaux.

Un membre demande que le père d'un citoyen, mort des suites de blessures reçues le 25 février, à l'attaque des forts, soit recommandé par le citoyen commissaire extraordinaire du gouvernement à la commission chargée, à Paris, des récompenses aux victimes de la révolution de février. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le citoyen maire annonce qu'une revue doit avoir lieu le lendemain, et qu'il conviendrait de nommer une commission pour y assister. Deux membres sont désignés pour faire partie de cette commission.

Séance du 15 mars 1848.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GASTINE, DÉLÉGUÉ DU CITOYEN MAIRE.

Un membre présente quelques observations sur un autre membre qu'il conviendrait d'exclure du comité central. Celui-ci donne sa démission; elle n'est pas acceptée. Une commission d'enquête est nommée.

Deux membres offrent leur démission de membres du comité des intérêts publics.

Un membre propose de doubler le nombre des personnes employées à dresser les listes électorales.

Un membre demande que les listes électorales soient soumises chaque soir à une commission choisie dans le comité.

Ces deux propositions sont adoptées à l'unanimité, et une commission de trois membres est nommée pour examiner les listes.

Un membre se plaint de ce que plusieurs ouvriers qui se sont présentés dans les bureaux de la mairie y ont été mal accueillis.

Un membre présente quelques observations qui lui ont été faites par les ouvriers marbriers, relativement aux travaux exécutés dans les prisons. — Remis à la commission de l'organisation du travail.

Un membre donne lecture d'une pétition relative à la mise en accusation de tous les ministres de Louis-Philippe, pour dilapidation des caisses d'épargne.

Un membre donne des renseignements sur les élections du faubourg de Bresse. Il demande qu'on lui donne une déclaration constatant qu'il avait été délégué pour présider les élections du quartier Saint-Clair.

Un membre demande où en est la question de l'uniforme de la garde nationale.

Des explications sont données à cet égard.

Un membre demande qu'en principe il soit décidé que le costume sera fait par la ville ou le gouvernement, et que ceux qui pourront le payer devront le faire; qu'à ceux qui ne le pourront pas, il soit donné gratuitement.

Un membre fait observer que tous les ouvriers tailleurs sont réunis et sont prêts à travailler, et qu'il est utile de maintenir le principe établi que les uniformes seront faits par un atelier national.

Un membre dit qu'il lui semble impossible, sans une mise de fonds préalable, fournie par la ville, de pouvoir établir cet atelier; il demande que la question soit examinée et renvoyée à la commission du travail. Le comité adopte.

Un membre rappelle le désir formulé par le citoyen commissaire extraordinaire que les insignes d'officier appartiennent à chaque compagnie et qu'il en soit fait part à une réunion d'officiers.

Un membre demande que, dans l'intérêt des chapeliers, le képi soit en feutre.

Un membre répond que le képi ou petit schako en drap bleu avec liseré a été adopté par le comité.

Un membre demande des renseignements sur l'armement de la garde nationale qui ne se fait pas.

Le maire explique que le manque de fusils rend impossible l'armement immédiat, qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour en presser l'arrivée. (La suite à un prochain numéro.)

Au rédacteur du Censeur.

Monsieur le rédacteur,

Nous venons porter à votre connaissance le fait suivant, vous priant de lui donner de la publicité, si vous le jugez convenable. Vos lecteurs pourront y voir de quels sentiments sont animés en faveur du commerce soit la banque, soit les avoués de votre ville.

Le 22 avril dernier, le directeur de la Banque de Lyon nous écrivit qu'il était porteur d'un effet de f. 1,223, protesté le 17 de ce mois avec 12 f. 69 c. de frais, et qu'en notre qualité de quatrième endosseur il s'adressait à nous pour lui en faire les fonds immédiatement, afin d'éviter des poursuites. Nous répondîmes le 21 à M. le directeur que nous eussions préféré que l'effet nous fût revenu par la filière ordinaire des endosseurs, afin de pouvoir faire un échange de valeurs, et nous lui proposâmes à lui-même cet échange en papier sur Paris. Le 26, M. le directeur nous disait, en ré-

ponse, que les statuts de la banque s'opposaient à cet échange. Le 5 mai nous lui écrivions que nous avions demandé à Paris des billets de banque, que nous lui rembourserions cet effet impayé, et nous lui demandions si, dans le cas où le montant des billets de banque excéderait la somme de l'effet, il payerait le surplus en tirant sur lui à présentation. Le 6 mai il nous répondait qu'il acceptait les billets de banque et qu'il rembourserait la différence. Le 11, même mois, nous faisons donc à M. le directeur de la banque l'envoi de f. 1,230 en billets de banque, le prévenant que 1,237 f. 60 c. Mais voici que le 15 il nous répond pour nous accuser réception des billets et nous renvoyer l'effet protesté, et qu'au lieu de 12 f. 60 c. de frais sur 12 f. 23, c'est 40 f. qu'il nous réclame par une note ainsi conçue :

Capital	f. 1,223 00 c.
Protêt	12 60
Intérêts	5 45
Frais de l'avoué	25 95

	f. 1,263 00 c.

Or, quels peuvent être ces frais de l'avoué, autres que le protêt? Pourquoi, étant en correspondance avec le directeur de la banque, à qui nous assurons le remboursement de cet effet pour éviter des frais, a-t-on donné suite à des demandes à tous les endosseurs au nombre de sept? Pourquoi les assigner tous les sept à la fois? Pourquoi nous a-t-on envoyé des pièces dont on nous réclame le montant, pièces qui ne sont ni datées, ni signées, ni enregistrées?

Nous comprenons que le directeur de la banque ait voulu se mettre en règle; mais pourquoi, par une avidité immodérée de faire des frais, les accumuler à ce point dans un moment où le commerce est si malheureux? Quelle sera donc alors la somme totale des frais qu'aura à supporter le souscripteur de cet effet, lorsque nous aurons encore ajouté tous les ports de lettre que nous avons eus? Car il a fallu écrire *franco* à la Banque.

Les réclamations que nous avons faites ne nous sont dictées que par un intérêt de justice et de convenance, la solvabilité de notre cédant nous garantissant toute perte; mais cet effet va retourner à l'étranger d'où il vient, et que pensera-t-on à aussi des banques et des avoués de France?

Nous sommes décidés à envoyer ces pièces et à soumettre la question à M. le ministre de la justice.

Veillez, monsieur le rédacteur, nous excuser si nous avons exposé ce fait un peu longuement, date par date; mais nous tenons à signaler au public de quelle manière les banques viennent au secours du commerce malheureux.

Soyez donc assez bon pour nous ouvrir vos colonnes. Nous y comptons, et vous saluons, monsieur, avec empressement. **MARIN** et fils.

Roquemaure (Gard), le 21 mai 1848.

Chronique.

On nous signale un abus qu'il suffira de porter à la connaissance du public pour le faire cesser; on verra par là que pour certaines gens le proverbe *la fin justifie les moyens* sera toujours vrai.

Des gens, porteurs d'une pétition pour la conservation des écoles des frères de la doctrine, chrétienne vont dans toutes les maisons pour obtenir des signatures; il leur en faut à tout prix. Dernièrement ils se sont présentés au domicile d'un citoyen qui se trouvait absent; sa femme ne sachant pas lire, ils ont fait signer leur petite, âgée de neuf ans. Cela ne s'appelle pas obtenir, mais extorquer des signatures.

— On nous transmet un fait qui, s'il était vrai, démontrerait formellement que les hospices ne rendent pas tous les services qu'ils pourraient rendre. Une fille enceinte, venant de Saint-Priest (Isère), se serait présentée à l'hospice de la Charité pour y faire ses couches. L'entrée lui en aurait été refusée, sous prétexte qu'elle n'était pas du département du Rhône et qu'elle ne fournissait aucun papier établissant son domicile. Une heure après, cette fille, qui avait fait connaître l'urgence de sa situation, a failli accoucher sur la place des Pères, à la Guillotière. Heureusement deux femmes du peuple l'ont recueillie et lui ont donné les soins que l'hospice lui avait refusés.

Il faudrait aviser pourtant au moyen de rendre plus facile l'entrée aux hospices, surtout dans les cas d'urgence.

— Les ouvriers qui travaillent à creuser un canal pour l'écoulement des eaux dans la rue Basse-Grenette, ont hier retiré de la terre une quinzaine de crânes humains dans un état de décomposition déjà assez avancée, mais dont quelques-uns pourtant avaient encore les mâchoires assez bien garnies. On pense que cet endroit a servi de sépulture aux moines du couvent de Saint-Antoine, et que ce sont leurs dépouilles mortelles que l'on met ainsi à jour.

— Un voiturier, à la suite d'une querelle qu'il avait hier dans la rue de la Plume, a frappé son adversaire à coups de fouet, et l'a grièvement atteint à l'œil droit.

— Un ouvrier des chantiers des bateaux à vapeur, à la Mouche, est tombé hier d'une hauteur d'environ 13 mètres; il a eu un bras cassé et la côte gauche gravement contusionnée. Son état n'inspire pourtant pas de craintes, bien qu'il soit tombé d'une hauteur pareille.

— Dans la nuit du 25 au 26 courant, un homme de la grande rue des Gloriettes, à la Croix-Rousse, s'est avisé de battre sa femme à grands coups de bâton. Cette malheureuse femme a eu le bras gauche cassé et tout le corps couvert de contusions. Quoiqu'elle soit horriblement meurtrie, on espère qu'elle ne succombera pas. Nous ignorons la cause de cette brutalité indigne, que l'on ne peut trop flétrir, et nous espérons que la justice interviendra pour punir de pareils actes.

— Une erreur de composition s'est glissée dans la lettre de M. Martial Merlin, insérée dans notre numéro d'hier. C'est un *grade inférieur* et non un *grade supérieur* qu'il a désiré dans la garde nationale.

— La commission du travail pour les femmes a l'honneur de prévenir MM. les gardes nationaux de la ville et de la banlieue que les ateliers ouverts par ses soins confectionnent des blouses, pantalons, képis pour uniforme. Elle espère qu'ils voudront bien se pourvoir de ces objets dans ses magasins, et venir ainsi en aide à l'œuvre qu'elle a entreprise. Le magasin de vente, situé palais Saint-Pierre, salle de la chimie, est ouvert tous les jours, excepté le dimanche, de huit heures du matin à sept heures du soir.

Au rédacteur du Censeur.

Citoyen rédacteur,

Le 17 courant, nous étions trente-deux personnes sur le ponton de Belleville qui attendions le premier bateau à vapeur de déesse pour nous amener à Lyon, qui est l'*Hirondelle*, n° 5. Malgré les appels qu'on lui a faits à plusieurs reprises, ce bâtiment a passé sans s'arrêter, ce qui nous a causé un retard de deux heures, avec une pluie battante sur le dos. Plusieurs d'entre nous qui avaient des effets à payer et des affaires de justice, se sont vus dans l'impossibilité d'y satisfaire à temps.

Depuis long-temps pareilles plaintes ont été faites à cet égard, et le commerce notamment demande que les bateaux à vapeur soient obligés de s'arrêter partout où il y a sur le ponton l'indice de voyageurs à prendre.

Salut et fraternité.

Le délégué, BINE.

NOTA. — Nous avons reçu plusieurs fois des plaintes semblables,

et nous avons cru devoir prendre des renseignements à cet égard. Il en résulte que toutes les compagnies sont associées, que nul capitaine n'a intérêt à prendre plus de voyageurs qu'un autre, mais que le dernier partant est chargé d'aborder partout où il y a des voyageurs. Il nous semble, toutefois, que les compagnies devraient avertir le public des changements faits à leurs règlements.

AVIS ADMINISTRATIF. — Le commissaire de la République dans le département du Rhône,

Donne avis que, par deux conventions amiables, en date du 1^{er} janvier et 10 mars 1848, la commune de Vernaison a acquis, pour la construction du chemin vicinal de grande communication, n° 12, de Lyon à Givors, sur son territoire :

1° Une parcelle de terrain en nature de cour et jardin, située au lieu dit la Place et cédée moyennant la somme de six cent trente francs par les héritiers Lachat, savoir : 1° Marie Lachat, épouse de Benoit Christophe, ouvrier en soie, à Vernaison; 2° Claudine Lachat, épouse de Jules Dervieux, imprimeur sur étoffes, à la Mulatière; 3° Françoise Lachat, épouse de Laurent Berger, tonnelier, à la Guillotière;

2° Deux autres parcelles de terrain en nature de terre et vigne, de la contenance de douze cent quatre-vingt-un mètres, situées au lieu dit le Bazat, et cédées par le citoyen Claude Mévolhon moyennant la somme de douze cents francs.

La présente publication est faite en exécution de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'effet de purger les privilèges et hypothèques de toute nature qui pourraient exister sur les parcelles cédées.

Les tiers intéressés au règlement des indemnités sont tenus de se faire connaître à l'administration dans la huitaine qui suivra la publication.

Pour le commissaire de la République et par autorisation :

Le secrétaire-général du département,

Lyon, le 23 mai 1848. **MOURAUD.**

UN AMANT PEUREUX. — M. X..., à Valence, rentrait chez lui vers les onze heures du soir, selon son habitude. Mais grande est sa surprise, lorsqu'il ne trouve pas sa clef à sa place. Son étonnement devient de l'effroi, lorsque, portant la main au loquet de la porte, il la trouve ouverte. Il ne doute plus que des voleurs ne se soient introduits dans son domicile. Surmontant un premier sentiment de frayeur, il s'avance à pas de loup dans la chambre; et aperçoit, à son grand désespoir, une faible lueur, comme celle d'une lumière voilée, passer par-dessous la porte de sa chambre à coucher communiquant à la pièce dans laquelle il se trouvait. « Nul doute, dit-il, que ce ne soient des voleurs; cette lueur est celle d'une lanterne sourde; tout le monde sait dans la ville que mon bureau renferme grand nombre d'espèces sonnantes. » Il revient sur ses pas, marchant à tâtons, et voulant tirer à lui la porte, il trouve que la clef est en dedans. La retirer doucement, fermer de même, fut l'affaire d'un instant. Il descend en toute hâte. En passant sous sa croisée, il voit les volets fermés, lui qui les laissait toujours ouverts ainsi que la croisée, jusqu'à ce qu'il se mit au lit. Il court promptement chercher la garde, qui était heureusement à quelques pas de là. Aussitôt quatre hommes partent avec un caporal, muni d'une lumière.

Tout-à-coup le lieutenant du poste réfléchit que ce voleur peut bien être une bonne capture. Quatre nouveaux hommes sont commandés, sous prétexte qu'il y a du danger, et tous ensemble, la baïonnette en avant, ils montent. La porte s'ouvre, mais personne ne veut entrer le premier; le lieutenant a beau user de son autorité, on lui laisse l'honneur de marcher à notre tête. Enfin, deux jeunes gens se dévouent. Nous ouvrons la deuxième pièce et nous nous rangeons en ordre de bataille devant la porte; nous avons laissé deux hommes à la première entrée. Notre homme court à son bureau et essuie une grosse goutte de sueur lorsqu'il ne voit rien de forcé. Enfin, nous commençons la perquisition dans toutes les armoires, garde-robes; nous ne trouvons rien. L'un de nous crie : *Sous le lit!* Et tandis qu'on se baisse, un autre porte la main sur le lit, et crie à haute voix : *Je le tiens!* Aussitôt nous nous ruons, nous entraînons les couvertures à terre pour nous saisir plus à l'aise du voleur... Que trouvons-nous?... Vous comprenez; c'était tout simplement une charmante jeune fille qui, connaissant l'endroit où son ami mettait sa clef, était venue lui faire une surprise, et qui, entendant du bruit, s'était glissée tout habillée dans le lit. Notre pauvre homme ouvre de grands yeux, veut rire et renvoyer la garde; mais notre lieutenant, désappointé d'avoir manqué peut-être la croix, ne veut pas entendre plaisanterie, feint de ne pas connaître la jeune personne, et la fait mettre entre ses hommes et conduire au violon; où elle a passé une partie de la nuit, jusqu'à ce que sa mère soit venue la réclamer.

Les électeurs de la ville de Lyon sont convoqués à l'effet de procéder, le mardi 6 juin prochain, à sept heures du matin, la nomination de quarante-deux conseillers municipaux.

L'assemblée des électeurs sera partagée en onze sections, dont les neuf premières nommeront chacune quatre conseillers, et les deux dernières trois conseillers chacune.

Nommeront quatre conseillers : La section de l'Ancienne-Ville, qui, occupant le second rang en 1846, aura le premier rang; la section dite d'Orléans, la section de Pierre-Scize, la section dite de Louis-le-Grand, la section de la Halle-aux-Blés, la section de l'Hôtel-de-Ville, la section de Perrache, la section du Jardin-des-Plantes et la section de l'Hôpital.

Nommeront trois conseillers seulement : La section du Lycée et la section de Saint-Clair, qui, occupant le premier rang aux élections de 1846, aura le onzième et dernier rang.

Les élections seront faites d'après les listes arrêtées par la mairie de Lyon, le 20 avril dernier, pour les élections générales des représentants du peuple, sauf les modifications résultant de l'addition des citoyens qui, depuis cette époque, auraient atteint leur période de résidence de six mois dans la commune, et de la radiation de ceux qui, depuis la même époque, auraient cessé d'y résider, ou auraient été privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

A cet effet, un tableau de rectification aux listes sera publié le 30 mai. Les réclamations seront reçues à la mairie de Lyon jusqu'au dimanche 4 juin, à minuit, et les listes seront définitivement closes le 5 juin.

La réunion des électeurs aura lieu simultanément dans toutes les sections.

Les élections se feront au scrutin de liste. Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de conseillers à élire dans la section. La majorité absolue des votes exprimés sera nécessaire au premier tour de scrutin, la majorité relative suffira au second tour.

Le scrutin devra rester ouvert jusqu'à trois heures de l'après-midi. Trois membres du bureau au moins seront toujours présents. Pour le cas où l'élection n'aurait pas lieu au premier tour, les opérations seront renvoyées au surlendemain, à sept heures du matin.

Les sections seront présidées par des citoyens que désignera M. le maire de Lyon. Les scrutateurs seront pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué désignera le secrétaire.

Le bureau jugera provisoirement les difficultés qui pourraient s'élever sur les opérations de l'assemblée. Les réclamations qui n'auraient pas été consignées au procès-verbal devront être déposées, dans le délai de cinq jours à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie; il en sera donné récépissé, et elles seront jugées par le conseil de préfecture.

— Le maire provisoire, délégué, prévient les citoyens résidant à Lyon depuis six mois, sans interruption, et dont le nom ne serait pas inscrit sur la liste communale, d'avoir à se présenter, sans délai, à l'Hôtel-de-Ville,

bureau des élections, pour réclamer leur inscription.

Ils devront justifier par pièces authentiques :

- 1° De leur qualité de Français ;
 - 2° Qu'ils sont âgés de 21 ans ;
 - 3° Qu'ils résident à Lyon depuis six mois au moins, sans interruption.
- Cette dernière justification devra être faite par la production d'un certificat émané du commissaire de police de l'arrondissement dans lequel ils résident.

Les demandes en inscription seront admises jusqu'au 4 juin, à minuit.

On parle pour demain d'une manifestation pacifique qui serait faite par les ouvriers de la Croix-Rousse, sans armes ; il a été question d'y faire participer les dames, mais aucune résolution n'aurait été prise.

Le Jardin-d'Hiver a donné jeudi un délicieux concert, dirigé par M. Georges Hainl, avec le talent qui distingue cet artiste ; il a été dignement secondé par l'orchestre du Grand-Théâtre. Demain dimanche, il célébrera la grande fête d'inauguration que le mauvais temps a empêchée la semaine dernière.

Condition des soies du 26 mai. — Ouvrées, 31 ballots. Grèges, 6 ballots. Dernier numéro, 1031.

Spectacles du 27 mai 1848.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — La Protégée sans le savoir, vaudeville. — Boquillon à la recherche d'un père, vaudeville. — Intermède musical. — La Jeune Veuve, vaudeville. — Demain, Gaspardo le Pêcheur, drame.

Nouvelles diverses.

On annonce que l'ex-ministre Salamaña, dit un journal de Bayonne, est parvenu, à travers les plus grands dangers, à gagner notre territoire. Il est entré en France par les Aldudes. A son arrivée, la police l'a arrêté et a voulu le conduire de brigade en brigade jusqu'à Mauléon. Salamaña a fait les protestations les plus énergiques contre la mesure à laquelle on voulait le soumettre et a écrit aussitôt à des personnes de sa connaissance à Bayonne, lesquelles sont parties immédiatement pour Saint-Jean-Pied-de-Port afin de réclamer sa mise en liberté.

Nouvelles étrangères.

AUTRICHE.

INSBRUCK, 19 mai. — La nouvelle que l'empereur allait arriver ici se répandit hier à neuf heures et demie du soir comme un coup de foudre. En un clin d'œil toute la ville fut illuminée, le tambour appela toutes les gardes nationales et civiques sous les armes, et une députation d'habitants se rendit avec des torches à la main au devant du monarque.

A dix heures un quart, Leurs Majestés firent leur entrée dans la ville au milieu des cris de joie et de bonheur de toute la population. Déjà à une certaine distance de la ville le peuple avait défilé les chevaux des voitures impériales, et autour de ces voitures se pressait une foule compacte, désireuse d'exprimer son enthousiasme et son amour pour notre bien-aimé souverain.

Arrivé au château, l'empereur, accompagné de l'impératrice, du gouverneur comte Brandis et du général Eliatschek, apparut au balcon à la lueur des torches. A ce moment, l'ivresse de la population fut au comble, et les montagnes voisines répétèrent les cris que le bonheur arrachait à toutes les bouches. Honte aux factieux de

Vienne, qui, par leurs menées séditionnelles, ont forcé le souverain de chercher asile parmi nous !

Mais de même que le duc Frédéric trouva jadis appui et secours dans notre pays, de même les hommes vigoureux et énergiques du Tyrol se grouperont aujourd'hui autour de leur bien-aimé monarque et sacrifieront pour lui la dernière goutte de leur sang. Ce jour sera à jamais mémorable dans les annales du Tyrol.

(Gazette d'Augsbourg.)

— La Gazette officielle de Vienne contient dans son numéro du 19 l'avis suivant du conseil des ministres :

« Le conseil des ministres a vu, dans la partie non officielle de la Gazette de Vienne de ce jour, une comparaison entre le départ possible de S. M. l'empereur de Vienne et la fuite du roi Louis XVI ; en ajoutant que le dernier jour de la présence de S. M. serait aussi le premier jour de la République. Le conseil des ministres est convaincu qu'il agit comme organe de tous les habitants de Vienne ainsi que des peuples dévoués à leur monarque bienveillant, en repoussant avec indignation la supposition de pareils sentiments, ou même des intentions des habitants de Vienne pour renverser la constitution monarchique.

Le conseil des ministres ne peut voir, dans une pareille interprétation d'une résolution de S. M. concernant son séjour temporaire dans tel ou tel lieu de la monarchie constitutionnelle, qu'une funeste erreur ou une offense de certains individus contre la fidélité inébranlable de toutes les races à leur monarque. Le ministère intérimaire doit cette déclaration à tous les habitants de Vienne, et, d'accord avec la population, la garde nationale et la garnison, il veillera non seulement au maintien de l'ordre public, mais saura en outre protéger avec une fermeté inflexible l'ordre monarchique ainsi que la fidélité et le dévouement des serviteurs à leur empereur bien-aimé. » (Viennent les signatures.)

— On lit dans la Gazette de Cologne :

« Après le départ de l'empereur, que l'on considère généralement comme une fuite, il a été question d'établir un gouvernement provisoire dans la personne de l'archiduc Jean. On voulait envoyer une députation à l'empereur pour le prier de revenir. Quelques uns essayèrent de proclamer la république, mais ils n'obtinrent aucun succès. Ceux qui la proclamèrent furent arrêtés par le peuple. »

PRUSSE.

La Gazette de Cologne publie la dépêche télégraphique suivante : « Berlin, 22 mai, une heure et quart de relevée.

Le ministre de l'intérieur au président du gouvernement de Cologne.

« L'assemblée constituante a été ouverte par S. M. le roi, et s'est constituée par la nomination du président d'âge, M. de Schon, et par celle des plus jeunes membres en qualité de secrétaires.

« Les commissions de vérification des pouvoirs sont formées.

« La prochaine séance est fixée à mercredi 24, à dix heures du matin. »

ALLEMAGNE.

FRANCKFURT-SUR-LE-MEIN, le 19 mai. — Il y a eu ici une réunion de 2,500 ouvriers. Ils ont voté une pétition à l'assemblée nationale pour solliciter l'amélioration du sort des travailleurs. Ils ont aussi approuvé le mouvement républicain de Hecker, Struve et de leurs partisans.

Des troupes de la Hesse-Electorale occupent les environs de Francfort.

Le gérant responsable, H. MURAT.

La maison MAYER frères vient de terminer les nombreux remplacements dont elle s'était chargée. Elle prévient les familles qui auraient des enfants à faire remplacer qu'elle s'en chargera à des conditions favorables.

S'adresser en ses bureaux, rue des Célestins, n° 8, de neuf heures du matin à six heures du soir.

LA PATE PHOSPHORÉE pour détruire les rats, taupes et cafards, se trouve, avec l'essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs, chez LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, n° 16, à Lyon.

Bourse de Paris du 22 mai 1848.

Les cours de la rente étaient fermes et même en hausse. Le 5 0/0, qui était hier à 48, a fait 47 75 et 48 50, et ferme à 48 25. Le 5 0/0, qui a fermé hier à 69 50, a varié de 69 50 à 70, et reste à 69 75.

	1 ^{er} cours.	Dernier cours.
Trois pour cent français.	48	48 25
Quatre pour cent français.	53 50	
Quatre et demi pour cent.		
Cinq pour cent français.	69 75	69 75
Cinq pour cent belge (1842).	65 1/2	
Cinq pour cent romain.	57 1/2	57 3/4
Cinq pour cent napolitain.	70	
Banque de France.	1330	
Saint-Germain.		
Versailles (rive droite).	121 25	120
Versailles (rive gauche).	100	
Paris à Orléans.	560	560
Paris à Rouen.	410	407 50
Rouen au Havre.	210	210
Avignon à Marseille.	230	225
Strasbourg à Bâle.	87 50	
Orléans à Vierzon.	263	262 50
Orléans à Bordeaux.	598 75	
Chemin du Nord.	335	337 50
Paris à Strasbourg.	535	535
Tours à Nantes.	353	357 50
Paris à Lyon.	305 75	307 50



Bourse de Lyon d'aujourd'hui 27 mai.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROCH.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Paris à Orléans.	570					
prime d. 10						
Paris à Rouen.	415					
prime d. 10						
Avignon à Marseille.						
prime d. 10						
Orléans à Vierzon.						
prime d. 10						
Chemin du Nord.						
prime d. 10						
Paris à Lyon.	506 25					
prime d. 10						
Mines de la Loire.	225 75	227 50			508 75	
prime d. 10					226 25	
					230	233

Etude de M^e Matrod, avoué à Lyon, rue de la Préfecture, n° 1.

VENTE en l'étude et par le ministère de M^e Dominique, n° 17, de l'HOTEL DES FAÇADES, situé à Lyon, rue des Maronniers, saisi au préjudice du sieur François Philip. L'adjudication aura lieu le samedi 3 juin 1848, à midi.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Avich, huissier, domicilié à Bourg, lequel fait éléction de domicile en l'étude de M^e Matrod, avoué à Lyon, y demeurant, rue de la Préfecture, n° 1, qu'il constitue pour le sien ;

Ledit M. Avich agissant comme légalement subrogé au droit d'Amy fils aîné, buraliste de voitures publiques, demeurant à Lyon, quai de Retz, ainsi qu'il résulte d'une quittance sous signature privée, du 13 mai de cette année, enregistrée le 15 dudit mois par le receveur Sudré, qui a perçu les droits ;

Contre le sieur François Philip, ci-devant hôtelier, demeurant à Lyon, hôtel des Façades et actuellement sans profession, demeurant en la même ville, rue Gentil, n. 39 ;

En vertu :

1° D'un jugement du tribunal de commerce de Lyon du 7 décembre dernier, enregistré et expédié en forme exécutoire ;

2° D'un procès-verbal de saisie-récolement dressé par Guilloit, huissier, le 22 septembre dernier, enregistré ;

3° D'une ordonnance de référé, en date du 11 avril dernier, laquelle commet M^e Morand, notaire, pour procéder à la vente en bloc dudit hôtel.

Les objets à vendre sont désignés et énumérés dans le procès-verbal de saisie-récolement ci-dessus énoncé, et qui a été transcrit pour cette partie dans le cahier des charges de la vente.

DÉSIGNATION DES OBJETS A VENDRE.

Ils consistent notamment en lits, placards, commodes, linge, nappes, serviettes, glaces, pendules, gravures, batterie de cuisine ; en un mot, en tous les objets mobiliers généralement quelconques composant le matériel du fonds d'hôtel dit hôtel des Façades, servant à son exploitation, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés.

La vente aura lieu en bloc, sous les clauses et conditions du cahier des charges, déposé en l'étude de M^e Morand, notaire à Lyon, aux enchères publiques et à l'extinction des feux, au profit du plus haut miseur et dernier enchérissseur, en l'étude et par le ministère dudit M^e Morand, notaire à Lyon, rue Saint-Dominique, n° 17, le samedi 3 juin prochain, sur la mise à prix de trois mille francs ; ci 3,000 f.

Signé MATROD, avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Morand, notaire, dépositaire du cahier des charges, et à M^e Matrod, avoué poursuivant. (5349)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la Vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé ; ses capitaux s'élèvent à plus de vingt millions de francs, dont la majeure partie est placée en immeubles.

La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée.

La Compagnie reçoit les capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes.

Le taux est fixé pour chaque âge.

EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.

8 fr. 40 c. pour cent à 55 ans.	12 fr. » c. pour cent à 70 ans.
9 54 — à 60	14 89 — 80
10 68 — à 75	

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. ED. REVEIL, rue Neuve de la Préfecture, n. 1. (3754)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, n. 33.

DÉPURATIF DU SANG.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE ET DE SÉNÉ,

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, fluxus ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismes, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

PRIX : 5 FR. LE FLACON. (3570)

SIROP ET PASTILLES DE THRIDACE

OU SIROP PUR DE LAITUE,

Préparés par PAUL GAGE, pharm., rue Grenelle-Saint-Germain, 13, à Paris.

Les préparations de THRIDACE, de M. PAUL GAGE, ont été proclamées par l'Académie royale de Médecine de Paris et par le Collège de Santé britannique comme les CALMANTS les plus puissants qu'on doive employer dans les Rhumes, Toux, Catarrhes, Insomnies, etc. Elles procurent un sommeil délicieux, des rêves agréables, et n'ont jamais les dangers de l'OPIMUM. (7044)

DÉPÔTS à Lyon, aux pharmacies Vernet, André et Lardet, et chez tous les pharmaciens du département.

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement gratuit, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE et POUDRE DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7 ; à Toulouse, rue Bonnelot, 2 ; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec ; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (3486)

PHARMACIE RUE DE PUZY, N° 6.

Guérison sans mercure, dans douze ou quinze jours, des maladies secrètes, chancres, fluxus blanches, écoulements, etc. (1986)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Au 1^{er} juin prochain, l'IMPRIMERIE BOURSY FILS, actuellement rue Poulaille, n° 19, sera transférée grande rue Mercière, n° 66, près la place de la Préfecture.

PATE PECTORALE AU SALEP.

DE MICHEL, PHARMACIEN À TARARE,

Contre les maladies de poitrine, RHUMES, GRIPPES, irritations de la gorge et de l'estomac.

Prix : 1 franc 25 centimes.

Dépôts. — A Florence (Italie), chez MM. Félix Michel et C^{ie}, négociants, place du Grand-Duc (Canto-alle farine, n° 513) ; et à Lyon, chez MM. De-riard, rue du Bois, n° 17 ; Hutet, pharmacien, rue Port-Charlet ; Reverchon ph. à Vaise. (1405)

POUR GÉRER UN ÉTABLISSEMENT NOUVEAU.

On demande une personne de confiance, de préférence une dame. On exige un cautionnement. Les conditions seront satisfaisantes. — S'adresser à la Régie immobilière, rue Bât-d'Argent, n° 12. (1987)

Villa des Enfants,

RUE DE CUIRE, 36, A LA CROIX-ROUSSE.

Cet établissement, fondé depuis plusieurs années, continue à recevoir les enfants depuis leur sevrage. Un vaste clos, un air pur, des soins maternels justifient la confiance que les familles accordent à ce pensionnat du jeune âge. — Prix très modérés. (2709)

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT, sans garantie du gouvernement.

MENTION HONORABLE A L'EXPOSITION DE 1839.

BANDAGES HERNIAIRES SANS SOUS-CUISSES ET SANS FATIGUER LES HANCHES.

Les BANDAGES ont été exposés par MM. WICKHAM et HART, bandagistes-herniaires, rue Saint-Honoré, 257, à Paris, ont fixé l'attention du public, ainsi que du jury central, et leur ont valu une mention honorable. Toutes les personnes qui en portent trouvent un soulagement réel, et leur efficacité tend à faciliter une guérison complète.

Ces bandages sont très commodes ou utiles aux personnes amateurs de la CHASSE, ou qui se livrent aux travaux de fatigues. Il y en a de toutes les forces et de toutes les dimensions, soit pour les enfants du plus bas âge, soit pour les adultes les plus robustes.

Pour se procurer des bandages, s'adresser à M. BIANCHI, opticien - bandagiste, à Lyon, rue de la Préfecture, n. 1, qui au besoin se charge de choisir et appliquer le bandage à chaque hernie.

Pour s'en procurer par lettre, envoyer la circonférence du corps et indiquer l'état de la hernie. — Les prix en sont très-modérés. (Affranchir.) (1985)

F. SOLLIER,

FABRICANT DE

MANTEAUX IMPERMÉABLES,

Rue des Célestins, n° 6.

BLOUSES

D'ORDONNANCE

POUR LA GARDE NATIONALE (Modèle de Paris.)

Fourniture à forfait pour toutes les communes de France. (2702)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue de la Poulaille, 19.